

NATIONS UNIES

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL



PROVISOIRE E/CONF.14/L.50

12 juin 1953 FRANCAIS

ORIGINAL:

ANGLAIS-FRANCAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'OPIUM Commission principale Comité de rédaction

SEPTIEME RAPPORT DU COMITE DE REDACTION

Le Comité de rédaction a l'honneur de soumettre à l'examen de la Commission principale l'article ci-après, dont le texte a été remanié à la lumière des décisions prises par la Commission principale.

53-16747



CHAPITRE V - MESURES INTERNATIONALES DE SURVEILLANCE ET DE MISE EN OEUVRE

Article 12

Mesures administratives

1. Afin de surveiller l'exécution des dispositions du présent Protocole, le Comité peut prendre les mesures suivantes :

a) Demande de renseignements

Le Comité est autorisé à demander aux Parties des renseignements sur la mise en œuvre des dispositions du présent Protocole et, à cet égard, à faire aux Parties intéressées toutes suggestions appropriées;

b) Demande d'explications

Si, à la lumière des renseignements dont il dispose, le Comité est d'avis qu'une disposition importante quelconque du présent Protocole n'est pas respectée dans un pays ou territoire quelconque, ou que la situation qui y existe en matière d'opium appelle des éclaircissements, le Comité a le droit de demander des explications à la Partie intéressée;

c) Proposition de mesures correctives

Si le Comité le juge opportun, il peut appeler, soit confidentiellement, soit publiquement, l'attention d'un gouvernement sur l'inexécution par celui-ci, dans une mesure appréciable, d'une disposition importante quel-conque du présent Protocole ou sur une situation, en matière d'opium, qui laisse gravement à désirer dans l'un quelconque des territoires placés sous son contrôle. Le Comité peut demander à ce gouvernement d'étudier la possibilité d'adopter les mesures correctives exigées par la situation;

d) Enquête sur les lieux

Si le Comité considère qu'une enquête sur les lieux contribuerait à l'éclairer sur la situation, il peut proposer au gouvernement intéressé l'envoi dans le pays ou territoire en question, d'une personne ou d'une commission d'enquête désignée par le Comité. Si ce gouvernement n'a pas répondu dans un délai de quatre mois à la proposition du Comité, son silence sera considéré comme un refus. Si ce gouvernement donne son consentement explicite à l'enquête, celle-ci sera menée en collaboration avec des fonctionnaires désignés par ce gouvernement.

- 2. La Partie intéressée est autorisée à faire, par l'intermédiaire de son représentant, une déclaration devant le Comité avant qu'une décision soit prise en vertu de l'alinéa d du paragraphe précédent ou avant qu'il soit décidé de prendre les mesures publiques prévues à l'alinéa c de ce paragraphe.
- 3. Les décisions prises en vertu des alinéas c et d du paragraphe 1 doivent l'être à la majorité de tous les membres composant le Comité.
- 4. Si le Comité publie les décisions qu'il a prises en vertu des alinéas c et d du paragraphe l ou tous renseignements s'y rapportant, il doit également publier les vues du gouvernement intéressé, si elles sont disponibles.

Article 12 bis

Mesiures de mise en oeuvre

1. Déclarations publiques

Si le Comité constate que l'inexécution par une Partie des dispositions du présent Protocole entrave sérieusement le contrôle des stupéfiants dans un territoire quelconque de cette Partie, ou dans un territoire quelconque d'un autre Etat, il peut prendre les mesures suivantes :

a) Communications publiques

Le Comité peut appeler l'attention de toutes les Parties et du Conseil sur la question;

b) Autres déclarations publiques

Si le Comité estime que les mesures qu'il a prises en vertu de l'alinéa précédent n'ont pas eu les effets voulus, il peut publier une déclaration signalant qu'une Partie a enfreint les obligations assumées par elle aux termes du présent Protocole ou que tout autre Etat a négligé de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que la situation en matière d'opium dans l'un quelconque des ses territoires ne risque de compromettre le contrôle efficace des stupéfiants dans un territoire ou dans un ou plusieurs territoires relevant d'autres Parties ou Etats.

2. Recommandation d'embargo

Si le Comité constate :

a) A l'issue de l'étude des évaluations et des statistiques fournies conformément aux articles 7 et 8, qu'une Partie a manqué de façon appréciable aux obligations assumées par elle aux termes du présent Protocole, ou qu'un autre Etat entrave sérieusement l'application efficace de ce Protocole,

b) Cu, à la lumière des renseignements dont il dispose, que des quantités excessives d'opium s'accumulent dans un pays ou dans un territoire quelconque, ou que le danger existe de voir ce pays ou ce territoire devenir un centre de trafic illicite,

Il peut recommander aux Parties un embargo sur l'importation d'opium en provenance du pays ou du territoire intéressé ou l'exportation d'opium à destination du pays ou du territoire intéressé, ou, à la fois, sur l'importation et l'exportation, soit pour une période déterminée, soit jusqu'à ce que la situation en ce qui concerne l'opium dans le pays ou le territoire en question lui donne satisfaction.

L'Etat intéressé a le droit de porter la question devant le Conseil.

3. Embargo obligatoire

a) Déclaration et imposition de l'embargo

Se basant sur toutes constatations faites aux termes des alinéas a oub du paragraphe 2, le Comité peut prendre les mesures suivantes :

- i) Le Comité peut annoncer son intention de mettre l'embargo sur l'importation d'opium en provenance du pays ou du territoire intéressé ou l'exportation à destination du pays ou du territoire intéressé, ou à la fois sur l'importation et l'exportation;
- ii) Si la déclaration prévue à l'alinéa i ne réussit pas à remédier à la situation, le Comité peut mettre l'embargo, à condition que les mesures moins sévères prévues aux alinéas a et b du paragraphe l du présent article n'aient pas réussi à corriger, ou ne paraissent pas pouvoir corriger, la situation qui laisse à désirer. L'embargo peut être imposé soit pour une période déterminée soit jusqu'à ce que la situation dans le pays ou le territoire intéressé donne satisfaction au Comité. Le Comité doit aussitôt notifier sa décision à la Partie intéressée et au Secrétaire général.

b) Appel

- 1) Un état qui a fait l'objet d'une décision d'embargo obligatoire peut, dans un délai de trente jours à compter de la date de réception pour lui de cette décision, faire connaître par écrit au Secrétaire général son intention de faire appel et peut indiquer par écrit dans un nouveau délai de trente jours les raisons de son appel;
- Lorsqu'il reçoit la notification de l'intention d'une Partie de faire appel conformément au point i de l'alinéa b, le Secrétaire général doit demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer pour entendre l'appel et statuer sur lui une Commission d'appel (appelée ci-après Commission d'appel), composée de trois membres qui, par leur compétence, leur impartialité et leur désintéressement mériteront la confiance générale. Si le Président de la Cour internationale de Justice informe le Secrétaire général qu'il n'est pas en mesure de procéder à cette nomination ou s'il n'y procède pas dans les deux mois qui suivent la date à laquelle il a reçu la demande à cet effet, le Secrétaire général doit procéder à cette nomination;7
 - Le Secrétaire général doit, au moment de l'entrée en vigueur du présent Protocole, demander au Président de la Cour international de Justice de nommer une Commission d'appel de trois membres qui, par leur compétence, leur impartialité et leur désintéressement mériteront la confiance générale et qui ne devront recevoir de leurs gouvernements aucune directive touchant l'exercice de leurs fonctions. Si le Président de la Cour internationale de Justice informe le Secrétaire général qu'il n'est pas en mesure de procéder à cette nomination ou s'il n'y procède pas dans les deux mois qui suivent la date à laquelle il a reçu la demande à cet effet, le Secrétaire général doit procéder à cette nomination.

 Le mandat des membres de la Commission d'appel est de cinq ans et est renouvelable.

- iii) La procédure définie au point ii de l'alinéa b s'applique aux désignations visant à pourvoir aux sièges vacants au sein de la Commission.
- iv) Le Secrétaire général doit communiquer au Comité une copie de la notification écrite de l'exposé des raisons de l'appel prévu au point i de l'alinéa b et prendre promptement les dispositions en vue d'une réunion de la Commission d'appel, afin que celle-ci entende l'appel et statue sur lui. Il doit également prendre toutes dispositions utiles en vue du travail de la Commission et fournir aux membres de la Commission des copies de la décision du Comité, les communications mentionnées au point i de l'alinéa b ci-dessus, la réponse du Comité si elle est disponible, et tous autres documents pertinents.
- (v) La Commission d'appel adopte son propre règlement intérieur.
- vi) L'Etat requérant et le Comité sont autorisés à faire des déclarations devant la Commission d'appel avant qu'une décision soit prise par celle-ci.
- vii) La Commission d'appel peut maintenir, modifier ou annuler la décision d'embargo prise par le Comité. La décision de la Commission d'appel est finale et obligatoire et doit être communiquée sans délai au Secrétaire général.
- viii) Le Secrétaire général doit communiquer à l'Etat requérant et au Comité la décision de la Commission d'appel.
 - ix) Si l'Etat requérant retire son appel, le Secrétaire général doit notifier ce retrait à la Commission d'appel et au Comité.

c) Application de l'embargo

L'embargo imposé en vertu de l'alinéa a doit entrer en vigueur soixante jours après la date de la décision du Comité, à moins que la notification d'un appel ne parvienne dans les conditions fixées au point i de l'alinéa b. Dans ce cas, l'embargo doit entrer en vigueur / trente jours après le retrait de l'appel ou après la date à laquelle la Commission d'appel a pris une décision confirmant l'embargo en tout ou en partie.

il est établi que l'embargo entre en vigueur, le Comité doit adresser à toutes les Parties notification des conditions de l'embargo et auxquelles les Parties doivent se conformer.

4. Garanties de procédure

- a) Les décisions prises par le Comité en vertu de l'article 12 bis doivent l'être à la majorité de tous les membres composant le Comité;
- b) L'Etat intéressé est autorisé à faire, par l'intermédiaire de son représentant, une déclaration devant le Comité, avant qu'une décision soit prise en vertu de l'article 12 <u>bis</u>;
- c) Si le Comité publie une décision prise en vertu de l'article 12 <u>bis</u>, ou tout renseignement s'y rapportant, il doit également publier les vues du gouvernement intéressé, si elles sont disponibles. Si la décision du Comité n'est pas unanime, l'opinion de la minorité doit également être exposée.
